

3.3 LES CONCILIEATEURS, LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

183 300 affaires civiles ont vu leur phase de conciliation se terminer en 2023, en baisse de 1 % par rapport à 2022. Cela représente près de 63 affaires par conciliateur en moyenne. La conciliation a réussi dans près de la moitié des cas (48 %).

Les 987 délégués du procureur et les 173 associations socio-judiciaires ont été sollicités pour intervenir dans les affaires pénales. Le parquet a confié aux délégués du procureur la mise

en œuvre de 104 700 mesures alternatives, nombre en léger recul (- 1 %) par rapport à 2022. Les mesures alternatives (19 900 en 2023), prises en charge par les associations socio-judiciaires, sont également en baisse de 1 % par rapport à 2022. Parmi ces mesures, 5 800 relèvent du champ pénal.

Par ailleurs, les 362 médiateurs pénaux ont réalisé 3 000 mesures de médiation.

Définitions et méthodes

Conciliateur de justice : un conciliateur de justice est chargé de faciliter, en dehors de tout procès, le règlement amiable des litiges civils, à l'exclusion des affaires relevant de l'état des personnes, du droit de la famille (divorce, résidence des enfants, etc.) ou encore des litiges avec l'administration. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est obligatoire de recourir à un **mode de résolution amiable** avant de saisir le tribunal judiciaire d'un litige portant sur le paiement d'une somme n'excédant pas cinq mille euros. Il peut aussi être désigné, dans le cadre d'un procès civil, par l'autorité judiciaire saisie, pour procéder à une tentative de conciliation des parties. Il est nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel et il exerce ses fonctions à titre bénévole.

Délégué du procureur : il met en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le parquet pour les infractions de faible gravité : médiation pénale, mesure de réparation, composition pénale, etc.

Médiateur du procureur (appelé aussi **médiateur pénal**) : il est habilité par le procureur de la République pour faciliter le règlement amiable d'un litige entre l'auteur d'une infraction et ses victimes. Il procède à un rappel de la loi et explique la procédure de médiation. Il intervient de façon neutre et objective afin de réparer le dommage causé par une infraction de faible gravité, l'objectif étant d'aider les parties à trouver ensemble une solution amiable. Celles-ci doivent donner leur accord pour engager la **médiation**. Elles peuvent être accompagnées d'un avocat. Le médiateur peut être une personne physique ou une association socio-judiciaire.

Association socio-judiciaire : elle met en œuvre des alternatives aux poursuites, des mesures d'investigation (enquêtes sociales, enquêtes de personnalité, etc.), des mesures d'accompagnement (contrôle judiciaire, réparation pénale, etc.) et des mesures de pacification des conflits (médiation pénale, composition pénale, etc.). Un tiers de ces associations exerce également des missions d'accès au droit.

1. Activité des conciliateurs de justice en 2023

unité : effectif et affaire

| | |
|------------------------------------|---------|
| Nombre de conciliateurs de justice | 2 888 |
| Nombre de saisines directes | 183 345 |
| Nombre d'affaires conciliées | 87 449 |
| Taux de conciliation (en %) | 47,7 |

2. Délégués et médiateurs du procureur en 2023

unité : effectif et affaire

| | |
|--|--|
| Délégués du procureur | 987 |
| Associations socio-judiciaires | 173 |
| Médiateurs pénaux | 362 |
| Mesures alternatives confiées aux délégués du procureur | 104 715 |
| Mesures alternatives confiées aux associations socio-judiciaires | 19 904 |
| dont | <i>mesures de médiation pénale</i> 5 810 |
| Mesures de médiation confiées aux médiateurs | 2 956 |

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Conciliateurs (figure 1) ; enquête Délégués du procureur et médiateurs (figure 2) ; enquête Activité des associations (figure 2).

Pour en savoir plus : « Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale », *Infostat Justice* 140, mars 2016.